

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°781

Du 9 au 15 septembre 2016

Sommaire

[Concurrence](#)
[Droit général de l'UE](#)
[et Institutions](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Economie et](#)
[Finances](#)
[Energie et](#)
[Environnement](#)
[Fiscalité](#)
[Justice](#)
[Propriété](#)
[intellectuelle](#)
[Recherche et Société](#)
[de l'information](#)
[Social](#)

BREVE DE LA SEMAINE

Citoyenneté européenne d'enfants mineurs / Parents ressortissants de pays tiers / Refus de permis de séjour / Décision d'expulsion / Arrêts de la Cour (13 septembre)

Saisie de 2 renvois préjudiciels par le Tribunal Supremo (Espagne) et l'Upper Tribunal (Royaume-Uni), la Cour de justice de l'Union européenne a, notamment, interprété, le 13 septembre dernier, l'article 20 TFUE relatif à la citoyenneté européenne (*Rendón Marín, aff. C-165/14 et CS., aff. C-304/14*). Dans les affaires au principal, 2 ressortissants de pays tiers à l'Union européenne se sont, respectivement, en raison de leurs antécédents pénaux, vus notifier un refus de permis de séjour et une décision d'expulsion par les autorités de l'Etat membre d'accueil et de nationalité de leurs enfants mineurs dont ils assurent la garde. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a, notamment, interrogé la Cour sur le point de savoir si l'existence d'antécédents pénaux peut, à elle seule, justifier le refus d'un droit de séjour ou l'expulsion d'un ressortissant d'un pays tiers à l'Union, qui a la garde exclusive d'un citoyen mineur de l'Union. La Cour observe, tout d'abord, que le droit de l'Union s'oppose à une réglementation nationale qui, de manière automatique, refuse un permis de séjour ou impose une expulsion à un ressortissant d'un pays tiers à l'Union qui a la garde exclusive d'un citoyen mineur de l'Union, au seul motif que ce ressortissant a des antécédents pénaux, dès lors que ce refus ou cette expulsion oblige l'enfant à quitter le territoire de l'Union. En effet, cela reviendrait à priver le citoyen de l'Union de la jouissance effective des droits conférés par son statut. Toutefois, la Cour relève que le statut de citoyen de l'Union n'affecte pas la possibilité, pour les Etats membres, de justifier une dérogation au droit de séjour des citoyens de l'Union ou des membres de leur famille dès lors qu'elle est fondée sur l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité publique, compte tenu des infractions pénales commises par la personne concernée. Cette dérogation ne saurait découler, le cas échéant, que d'une appréciation concrète, par la juridiction de renvoi, de l'ensemble des circonstances actuelles et pertinentes de l'espèce, à la lumière du principe de proportionnalité, de l'intérêt supérieur de l'enfant et des droits fondamentaux. La Cour précise que, pour apprécier la proportionnalité de cette dérogation, il convient de prendre en considération certains critères, tels que la durée du séjour, l'âge, l'état de santé, la situation familiale et économique, l'intégration sociale et culturelle, l'intensité des liens du ressortissant avec son pays d'origine et le degré de gravité de l'infraction. Par ailleurs, la Cour admet que, dans des circonstances exceptionnelles, un Etat membre peut adopter une mesure d'expulsion au titre de cette dérogation, si celle-ci satisfait les critères précités. Dans la première affaire, la Cour relève que la condamnation pénale dont le requérant a fait l'objet ne peut, à elle seule, motiver un refus d'un permis de séjour, sans évaluation de son comportement personnel ni de l'éventuel danger qu'il pouvait représenter pour l'ordre public ou la sécurité publique. Dans la seconde affaire, elle considère qu'il appartient à la juridiction de renvoi d'apprécier concrètement le degré de dangerosité de l'intéressé. (MT)

ENTRETIENS EUROPEENS A BRUXELLES – VENDREDI 7 OCTOBRE 2016

LOBBYING – AFFAIRES PUBLIQUES – REPRESENTATION D'INTERETS Influer efficacement sur les processus législatifs

9h00-9h15 : Accueil

Jean Jacques FORRER, Président de la Délégation des Barreaux de France

9h15-10h00 : Ouverture

Quel regard sur le lobbying en France et en Europe ?

Pascal DURAND, Député européen

10h00-10h45 : Loi Sapin : quelles nouveautés pour la pratique du lobbying en France ?

Philippe PORTIER, Président de l'Association des Avocats lobbyistes

10h45-11h00 : Pause

11h00-11h45 : Comment intervenir efficacement dans les processus décisionnels à Bruxelles ? Illustrations (très) pratiques

Benoit LE BRET, Avocat aux Barreaux de Paris et Bruxelles

11h45-12h30 Comment être à la pointe de l'information ?

Veille/monitoring des textes à venir impactant vos clients

Viviane de BEAUFORT, Professeur de droit de l'Union européenne et de lobbying à l'ESSEC

12h30-13h45 : Déjeuner sur place

13h45-14h30 : Comment rédiger un argumentaire percutant ?

Thaima SAMMAN, Avocate aux Barreaux de Paris et Bruxelles

14h30-15h15 : Comment formuler et suggérer des amendements ?

Anna DROZD, Law Society of England, Bureau de Bruxelles

15h15-15h30 : Pause

15h30-16h15 Comment identifier les interlocuteurs-décideurs à contacter ?

Etablir une cartographie utile

Antoine FOBE, Lobbyiste consultant, Chargé des relations extérieures (Amnesty international, CCBE, CNIL)

16h15-17h00 : Que penser du futur registre de transparence ?

Marie THIEL, Administrateur, Unité « Transparence- Accès aux documents », Parlement européen
Jean Jacques FORRER, Président de la Délégation des Barreaux de France

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail :

valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la

Délégation des Barreaux de France :

<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Formations](#)
[Manifestations](#)

Feu vert à l'opération de concentration Ardian / Qualium / Kermel (9 septembre)

La Commission européenne a décidé, le 9 septembre dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises Ardian (France) et Qualium (France), contrôlée par la Caisse des Dépôts et des Consignations, acquièrent le contrôle en commun de l'ensemble de l'entreprise Kermel (France), par contrat de gestion (cf. *L'Europe en Bref* n°779). (NH)

Feu vert à l'opération de concentration DIF / EDF / Thyssengas (12 septembre)

La Commission européenne a décidé, le 12 septembre dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises DIF (Pays-Bas) et EDF (France) acquièrent le contrôle en commun de l'entreprise Thyssengas (Allemagne), par achat d'actions (cf. *L'Europe en Bref* n°779). (NH)

Feu vert à l'opération de concentration Siemens / Valeo (14 septembre)

La Commission européenne a décidé, le 14 septembre dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises Siemens (Allemagne) et Valeo (France) acquièrent le contrôle en commun d'une société nouvellement créée constituant une entreprise commune. (NH)

Notification préalable à l'opération de concentration THOM / Stroili Oro (7 septembre)

La Commission européenne a reçu notification, le 7 septembre dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise THOM (France) acquiert le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Stroili Oro (Italie), par achat d'actions. THOM est une entreprise spécialisée dans la vente au détail de bijoux et de montres *via* un réseau de magasins situés pour la plupart en France. Stroili Oro est spécialisé dans la vente au détail de bijoux et de montres *via* un réseau de magasins situés en Italie. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations, avant le 24 septembre 2016, par télécopie au 0032 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.8166 - THOM/Stroili Oro, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (NH)

Pratiques anticoncurrentielles / Commerce électronique / Rapport préliminaire (15 septembre)

La Commission européenne a présenté, le 15 septembre dernier, un [rapport](#) préliminaire relatif à son enquête sectorielle sur le commerce électronique (disponible uniquement en anglais). Cette enquête, lancée en mai 2015 dans le cadre de sa stratégie pour un marché unique numérique, a pour objectif de permettre à la Commission de recenser les pratiques commerciales susceptibles de poser des problèmes de concurrence sur les marchés européens du commerce électronique. Le rapport devrait ainsi amener les entreprises à revoir leurs contrats de distribution actuels et à se mettre en conformité avec les règles de concurrence de l'Union européenne. S'agissant de la vente en ligne de biens de consommation, la Commission constate que les fabricants mettent de plus en plus en place des systèmes de distribution sélective selon lesquels les produits ne peuvent être vendus que par des vendeurs agréés présélectionnés et imposent des règles particulièrement strictes. Ainsi, certains détaillants se voient imposer des recommandations de prix, des limitations de prix ou des restrictions contractuelles aux ventes transfrontalières et sont empêchés de soumettre des offres à des sites Internet de comparaison des prix. De telles restrictions peuvent rendre plus difficiles les achats transfrontaliers ou les achats en ligne en général et, *in fine*, porter préjudice aux consommateurs en limitant leurs choix. S'agissant des contenus numériques, le rapport constate la complexité et le caractère exclusif des accords de licence en matière de droits d'auteur. La Commission note, notamment, qu'un grand nombre d'accords entre fournisseurs et distributeurs mettent en œuvre des blocages géographiques limitant, pour beaucoup d'entre eux, la disponibilité des licences au territoire d'un seul Etat membre. La Commission a, désormais, ouvert ce rapport à la consultation publique et prévoit de publier le rapport final dans le courant du premier trimestre 2017. (NH) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

« Mieux légiférer » / Premiers résultats / Communication (14 septembre)

La Commission européenne a présenté, le 14 septembre dernier, une [communication](#) intitulée « Améliorer la réglementation : de meilleurs résultats pour une Union plus forte » (disponible uniquement en anglais), détaillant les premiers résultats de son approche « Mieux légiférer », ainsi qu'un [projet](#) d'accord interinstitutionnel relatif au « Mieux légiférer » (disponible uniquement en anglais) révisant le rôle des colégislateurs pour l'amélioration du processus législatif européen. La communication rappelle, tout d'abord, les enjeux du programme « Mieux légiférer » qui repose sur une analyse critique de la question de savoir si une action doit être menée au niveau de l'Union européenne ou à l'échelon national, et sur un dialogue plus actif et constructif avec l'ensemble des parties intéressées. Elle établit, ensuite, le bilan des progrès accomplis depuis 2 ans, notamment le retrait de 90 initiatives législatives, la suppression de 32 normes jugées inutiles et l'adoption de 103 projets pour la simplification de la réglementation. Elle rappelle, également, les avancées effectuées grâce à la plateforme « REFIT ». Celle-ci regroupe des experts de haut niveau de chaque Etat membre, d'entreprises, de la société civile, du Comité des régions et du Comité économique et social européen et permet de renforcer la contribution

des autorités nationales et des parties intéressées au programme de simplification de la Commission. Elle précise que la Commission a cherché, au cours des 2 dernières années, à se concentrer sur les grands enjeux tels que la migration, la sécurité, l'investissement et le changement climatique. Enfin, la communication expose les actions prioritaires de la Commission pour la suite et invite les Etats membres à travailler en collaboration étroite avec elle pour s'assurer de la bonne transposition du droit de l'Union. (NH)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

Lutte contre le terrorisme / Droit à l'assistance d'un avocat / Droit à un procès équitable / Arrêt de Grande Chambre de la CEDH (13 septembre)

Saisie de 4 requêtes dirigées contre le Royaume-Uni, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 13 septembre dernier, les articles 6 §1 et 6 §3, sous c), de la Convention européenne des droits de l'homme relatifs, respectivement, au droit à un procès équitable et au droit à l'assistance d'un avocat (*Ibrahim e.a. c. Royaume-Uni, requêtes n°50541/08, 50571/08, 50573/08 et 40351/01*). Trois des requérants, de nationalité somalienne, ont été arrêtés car soupçonnés d'avoir enclenché des bombes dans le réseau de transports publics de Londres. Ceux-ci ont été interrogés dans le cadre d'un interrogatoire de sûreté conduit en urgence avant de recevoir l'assistance d'un avocat. Le 4^e requérant, de nationalité britannique, a été auditionné en tant que témoin en l'absence d'assistance juridique. Au cours de son audition, il est apparu qu'il avait aidé l'un des poseurs de bombes. A ce stade, ses droits ne lui ont pas été notifiés et aucune assistance d'un avocat ne lui a été proposée. Les requérants alléguaient une violation des articles 6 §1 et 6 §3 de la Convention du fait du report de leur accès à l'assistance d'un avocat et de l'admission lors de leurs procès de déclarations faites en l'absence de leurs conseils. La Cour rappelle que les exigences générales d'équité posées à l'article 6 de la Convention s'appliquent à toutes les procédures pénales, quel que soit le type d'infraction concerné, sans que son application cause aux autorités des difficultés excessives pour combattre par des mesures effectives le terrorisme et d'autres crimes graves. S'agissant de l'accès à un avocat, la Cour rappelle que dans des circonstances exceptionnelles, l'assistance juridique peut être reportée à condition que cela soit justifié par des raisons impérieuses et en examinant l'incidence de la restriction sur l'équité globale de la procédure. S'agissant du droit de ne pas témoigner contre soi-même, la Cour précise que ce dernier s'apprécie au regard de la nature et du degré de la contrainte dont il a été fait usage et cite, par exemple, les menaces, les pressions physiques ou psychologiques ou l'utilisation de subterfuges pour extorquer des informations. Concernant les 3 premiers requérants, elle constate que le régime légal de l'interrogatoire de sûreté a été strictement respecté et que l'équité de la procédure dans son ensemble a été préservée. Partant, elle conclut à la non-violation des dispositions de la Convention. En revanche, s'agissant du 4^e requérant, elle considère que la restriction de son droit à une assistance juridique n'était pas justifiée par des raisons impérieuses et note que plusieurs lacunes procédurales ont entaché le procès. Partant, elle conclut à la violation des dispositions de la Convention à son égard. (JL)

[Haut de page](#)

ECONOMIE ET FINANCES

Renforcement du Fonds européen pour les investissements stratégiques / Création d'un plan d'investissement extérieur européen / Communication (14 septembre)

La Commission européenne a présenté, le 14 septembre dernier, une [communication](#) (disponible uniquement en anglais) intitulée « Renforcer les investissements européens pour la croissance et l'emploi : vers une seconde phase du Fonds européen pour les investissements stratégiques et un plan d'investissement extérieur européen ». Celle-ci propose, d'une part, d'étendre le Fonds européen pour les investissements stratégiques (« FEIS ») et d'accroître sa capacité financière. Ainsi, la Commission souhaite porter l'objectif de 315 milliards d'euros sur la période initiale de 3 ans courant jusqu'à 2018 à 500 milliards d'euros d'investissement au minimum sur une période allant jusqu'à 2020. La transparence et la combinaison des demandes de financement au titre du FEIS avec d'autres sources de financement de l'Union européenne seraient, également, améliorées. La Commission prévoit, d'autre part, la création d'un plan d'investissement extérieur européen ayant pour objectif d'encourager l'investissement en Afrique et dans les pays du voisinage de l'Union pour renforcer les partenariats et contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable. (SB)

Union des marchés des capitaux / Accélération des réformes / Communication (14 septembre)

La Commission européenne a présenté, le 14 septembre dernier, une [communication](#) intitulée « Union des marchés des capitaux - Accélérer les réformes » (disponible uniquement en anglais). Celle-ci a pour objectif d'accélérer la mise en œuvre du [plan d'action](#) pour la mise en place d'une Union des marchés des capitaux, lancé le 30 septembre 2015, qui prévoit un ensemble de mesures visant à créer un véritable marché unique du capital dans l'Union européenne. Tout d'abord, la Commission appelle à l'adoption rapide des premières mesures présentées dans le cadre du plan d'action. Elle souhaite, notamment, que le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne adoptent le plus rapidement possible la [proposition de règlement](#) modifiant le règlement 575/2013/UE concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement ; la [proposition de règlement](#) établissant des règles communes en matière de titrisation ainsi qu'un cadre européen pour les opérations de titrisation simples, transparentes et standardisées ;

ou encore la [proposition de règlement](#) concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation. La Commission prévoit, ensuite, d'accélérer la mise en œuvre de la prochaine phase de mesures prévues par le plan d'action. Ainsi, elle présentera sous peu une proposition législative relative à la restructuration des entreprises et à l'insolvabilité afin d'accélérer le recouvrement des actifs et de donner aux entreprises une seconde chance après une première faillite. De même, afin d'éliminer les entraves de nature fiscale au développement des marchés de capitaux transfrontières, la Commission présentera, en novembre 2016, une proposition relative au biais fiscal en faveur du financement par emprunt. Celle-ci s'inscrira dans le cadre de sa future proposition relative à une assiette commune pour l'impôt sur les sociétés. Enfin, la Commission souhaite développer de nouvelles priorités pour l'Union des marchés des capitaux. A cet égard, elle soutiendra le développement des marchés de produits d'épargne retraite individuelle et d'autres services financiers au détail. Elle mettra en place, également, un groupe d'experts chargé d'élaborer une stratégie européenne globale en faveur du financement durable, afin de soutenir l'investissement dans les technologies vertes. En outre, la Commission travaillera au développement d'une approche politique coordonnée dans le but d'encourager le développement des technologies financières, qui entraîne des changements rapides dans le secteur financier, au bénéfice des investisseurs, des entreprises et des consommateurs. (MS)

[Haut de page](#)

ENERGIE ET ENVIRONNEMENT

Détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique / Evaluation « REFIT » / Consultation publique (15 septembre)

La Commission européenne a lancé, le 15 septembre dernier, une [consultation publique](#) (disponible uniquement en anglais) concernant la [directive 1999/22/CE](#) relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique. Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes sur la directive telle que mise en œuvre actuellement, dans le cadre du programme « REFIT » pour une réglementation affûtée et performante, qui évalue l'efficacité, la cohérence, la pertinence et la valeur ajoutée de la législation européenne. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 8 décembre 2016, en répondant à un questionnaire en ligne. (AT)

[Haut de page](#)

FISCALITE

TVA / Prestations de services juridiques / Etendue et nature des services rendus / Mentions obligatoires sur les factures / Arrêt de la Cour (15 septembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunal Arbitral Tributário (Portugal), la Cour de justice de l'Union européenne a, notamment, interprété, le 15 septembre dernier, l'article 226 de la [directive 2006/112/CE](#) relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, lequel énumère les mentions obligatoires devant figurer, aux fins de la TVA, sur les factures émises lors de la réalisation de prestations de services (*Barlis, aff. C-516/14*). Dans l'affaire au principal, un exploitant d'hôtels a eu recours aux services juridiques d'une société d'avocats, lesquels ont fait l'objet de 4 factures. A la suite d'une demande de remboursement de TVA introduite par l'exploitant, les autorités compétentes ont considéré qu'il n'avait pas le droit de déduire la TVA afférente aux services juridiques en question, au motif que les descriptions figurant sur les factures en cause étaient insuffisantes puisqu'elles ne détaillaient ni les services qui avaient été fournis ni les quantités unitaires ou totales de ceux-ci. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a, notamment, interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 226 de la directive doit être interprété en ce sens que des factures comportant seulement les mentions « services juridiques fournis depuis [une certaine date] jusqu'à aujourd'hui » ou « services juridiques fournis jusqu'à aujourd'hui », telles que celles en cause au principal, sont conformes aux exigences visées à cet article. La Cour souligne, tout d'abord, que le libellé de l'article 226 de la directive indique qu'il est obligatoire de préciser l'étendue et la nature des services fournis, sans toutefois préciser qu'il est nécessaire de décrire les services spécifiques fournis de manière exhaustive. En l'espèce, elle relève que la mention « services juridiques fournis depuis [une certaine date] jusqu'à aujourd'hui » ou « services juridiques fournis jusqu'à aujourd'hui » ne semble pas indiquer de manière suffisamment détaillée la nature des services en cause. En outre, cette mention est si générale qu'elle ne semble pas faire apparaître l'étendue des services rendus. Par conséquent, la Cour considère que la mention ne remplit pas, *a priori*, les conditions requises par l'article 226, point 6, de la directive, ce qu'il revient à la juridiction de renvoi de vérifier. La Cour souligne, ensuite, que l'article 226, point 7, de la directive exige que la facture comporte la date à laquelle est effectuée ou achevée la prestation de services. En l'espèce, la Cour relève que les factures en cause relatives aux « services juridiques fournis depuis [une certaine date] jusqu'à aujourd'hui » semblent préciser la période de décompte. En revanche, l'une des factures en cause comporte seulement la mention « services juridiques fournis jusqu'à aujourd'hui », sans préciser aucune date de début de la période de décompte. Partant, elle considère qu'une telle facture ne remplit pas les conditions requises par l'article 226, point 7, de la directive. (SB)

[Haut de page](#)

Accroissement de la sécurité / Lutte contre le terrorisme / Renforcement des frontières extérieures / Communication (14 septembre)

La Commission européenne a présenté, le 14 septembre dernier, une [communication](#) intitulée « Accroître la sécurité dans un monde de mobilité : améliorer l'échange d'informations dans la lutte contre le terrorisme et renforcer les frontières extérieures » (disponible uniquement en anglais). Celle-ci vise à étudier la manière dont l'Union européenne peut accroître la sécurité sur son territoire en améliorant l'échange d'informations en matière de lutte contre le terrorisme et en renforçant les frontières extérieures. A ce titre, la communication énonce plusieurs mesures pratiques opérationnelles visant à accélérer la mise en œuvre de l'Agenda européen en matière de migration et du programme européen en matière de sécurité et à ouvrir la voie à une Union sur la sécurité réelle et effective. Elle prévoit, notamment, l'accélération du passage à la phase opérationnelle en ce qui concerne le corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, l'adoption et la mise en œuvre rapides d'un système d'entrée/sortie de l'Union, ainsi que des propositions à venir visant à instaurer un système européen d'autorisation et d'information concernant les voyages. En outre, la communication propose l'adoption de mesures supplémentaires, en vue d'améliorer la sécurité des documents de voyage pour empêcher la fraude documentaire et de renforcer le Centre européen de lutte contre le terrorisme au sein d'Europol. (MT)

[Haut de page](#)

PROPRIETE INTELLECTUELLE**Droit d'auteur et droits voisins / Propositions de directives / Propositions de règlements / Communication (14 septembre)**

La Commission européenne a présenté, le 14 septembre dernier, un ensemble de propositions sur la modernisation des règles de l'Union européenne sur le droit d'auteur et les droits voisins, afin d'accroître la diversité culturelle en Europe et les contenus disponibles en ligne, tout en clarifiant les règles pour tous les acteurs des services en ligne. Ainsi, elle a présenté une [communication](#) (disponible uniquement en anglais) intitulée « Promouvoir une économie européenne fondée sur le droit d'auteur juste, efficiente et compétitive dans le marché unique numérique ». Celle-ci détaille les nouvelles mesures proposées pour renforcer le marché unique numérique et les 3 objectifs principaux visés, à savoir offrir un plus grand choix et un accès amélioré et transfrontière aux contenus en ligne, améliorer les règles en matière de droit d'auteur dans les domaines de la recherche, de l'éducation et de l'inclusion des personnes handicapées, ainsi que créer un marché plus équitable et durable pour les créateurs et la presse. Dans ce contexte, la Commission a présenté une [proposition de directive](#) sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique, une [proposition de règlement](#) établissant les règles relatives à l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines transmissions en ligne des organismes de radiodiffusion et à la retransmission des programmes de télévision et de radio, une [proposition de règlement](#) relatif à l'échange transfrontière, entre l'Union et des pays tiers, d'exemplaires en format accessible de certaines œuvres et autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés, ainsi qu'une [proposition de directive](#) sur certaines utilisations autorisées d'œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés et modifiant la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (disponibles uniquement en anglais). (SB)

Marque de l'Union européenne / Marque sonore / Absence de caractère distinctif / Arrêt du Tribunal (13 septembre)

Saisi d'un recours en annulation à l'encontre d'une décision de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (« EUIPO ») refusant l'enregistrement d'une marque, le Tribunal de l'Union européenne a rejeté, le 13 septembre dernier, le recours (*Globo Comunicação e Participações / EUIPO, aff. T-408/15*). La requérante, une entreprise brésilienne, a demandé à l'EUIPO d'enregistrer un signe sonore comme marque de l'Union européenne. L'EUIPO a refusé d'enregistrer cette marque considérant qu'elle était dépourvue de caractère distinctif et se présentait comme un motif sonore d'une grande simplicité, c'est-à-dire essentiellement comme une sonnerie banale et commune qui passerait généralement inaperçue et ne serait pas mémorisée par le consommateur visé. Saisi dans ce contexte, le Tribunal considère que les sons peuvent constituer une marque, à condition qu'ils puissent faire, en outre, l'objet d'une représentation graphique. Il ajoute que l'indication de notes de musique sur une portée, accompagnée d'une clé, de silences et d'altérations, comme c'est le cas en l'espèce, constitue bien une représentation graphique en ce qu'elle peut être aisément intelligible. Le Tribunal considère, néanmoins, que le signe sonore en question ne permet pas l'identification de la marque par le public visé en tant qu'indicateur de l'origine des produits ou des services en cause et peut être assimilé à une sonnerie « standard » dont est pourvu tout appareil électronique équipé d'une minuterie ou tout appareil de téléphonie, de sorte que ledit public sera incapable, sans connaissance préalable, d'identifier cette sonnerie comme étant un élément indicateur des produits et services provenant de la requérante. Le Tribunal conclut que la marque envisagée passera généralement inaperçue et ne sera pas mémorisée par le consommateur. Il en va de même pour les services de télédiffusion et les services pouvant être fournis sous forme de programme télévisé. En effet, le Tribunal constate que ce signe sonore, du fait de sa banalité, sera plutôt perçu par le public comme

indiquant le début ou la fin d'un programme télévisuel. Partant, le Tribunal conclut que l'EUIPO n'a pas commis d'erreur et rejette le recours. (NH)

Droit d'auteur / Violation / Mise à disposition d'un réseau Wi-Fi public gratuit / Responsabilité / Arrêt de la Cour (15 septembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Landgericht München I (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 15 septembre dernier, l'article 12 de la [directive 2000/31/CE](#) relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur, lequel concerne la responsabilité des prestataires intermédiaires de services de la société de l'information (*Mc Fadden*, aff. [C-484/14](#)). Dans l'affaire au principal, le gérant d'un magasin a proposé gratuitement au public un réseau Wi-Fi afin d'attirer des clients potentiels. Une œuvre protégée a été proposée illégalement en téléchargement *via* ce réseau et le titulaire des droits d'auteurs a engagé la responsabilité du gérant. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a posé plusieurs questions à la Cour relatives, notamment, à la nature des services couverts par la directive, au régime de responsabilité des fournisseurs d'accès à un réseau et aux injonctions pouvant être adressées en cas de violation des droits d'auteur. Tout d'abord, la Cour constate que la mise à disposition gratuite d'un réseau Wi-Fi au public constitue un « service de la société de l'information », au sens de la directive, lorsqu'elle est réalisée à des fins publicitaires pour des biens vendus ou des services fournis par le prestataire. Elle précise, ensuite, que le prestataire fournissant l'accès à un réseau de communication n'est soumis à aucune autre exigence que celles prévues par la directive. Ainsi, lorsqu'il fournit un accès à un réseau de communication, le prestataire n'est pas responsable des informations transmises, à condition qu'il ne soit pas à l'origine de la transmission, ne sélectionne pas le destinataire de la transmission et ne sélectionne pas ni ne modifie les informations transmises. Dès lors, la Cour considère que le titulaire de droits d'auteur n'est pas habilité à demander à ce prestataire une indemnisation au motif que le réseau, dont il fournit l'accès, a été utilisé par des tiers pour violer ses droits ni à demander le remboursement des frais de mise en demeure ou de justice liés à cette demande. Toutefois, la Cour estime que la directive ne s'oppose pas à ce que le titulaire de droits d'auteur demande à ce qu'il soit enjoint au prestataire de mettre fin à toute violation des droits d'auteurs ou de prévenir de telles violations. Enfin, la Cour relève que la directive exclut expressément l'injonction de mesures visant à la surveillance des informations transmises *via* le réseau donné, de même que l'injonction de mesures arrêtant complètement l'accès à Internet fourni par le prestataire lorsque des mesures moins attentatoires à la liberté d'entreprise peuvent être envisagées. En revanche, elle considère qu'une injonction ordonnant la sécurisation de la connexion à Internet au moyen d'un mot de passe n'est pas contraire à la directive lorsque le fournisseur a le choix des mesures techniques à adopter pour s'y conformer, pour autant que les utilisateurs soient obligés de révéler leur identité afin d'obtenir le mot de passe requis, pour éviter qu'ils n'agissent anonymement. (MS)

[Haut de page](#)

RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION

Cadre européen des télécoms / Révision / Propositions de règlements / Proposition de directive / Communication (14 septembre)

La Commission européenne a présenté, le 14 septembre dernier, un ensemble de mesures révisant la réglementation européenne existante en matière de télécommunications. Ont été, tout d'abord, présentés une [communication](#) (disponible uniquement en anglais) intitulée « Connectivité pour un marché unique du numérique concurrentiel - vers une société gigabit européenne », ainsi qu'un [document de travail](#) (disponible uniquement en anglais), qui présentent les propositions visant à accélérer la mise en place du marché unique numérique. Parmi les nouvelles mesures législatives figure, notamment, une [proposition de directive](#) établissant un Code européen des communications électroniques, laquelle est accompagnée d'[annexes](#) (disponibles uniquement en anglais). Celle-ci refond le Code existant et prévoit des règles simplifiées afin de favoriser l'investissement des entreprises dans de nouvelles infrastructures, tant locales que transfrontières. La proposition renforce, également, les droits des consommateurs en prévoyant, notamment, des règles facilitant le changement de fournisseur lorsque le consommateur s'est abonné à un pack combinant Internet, télévision et téléphonie. La Commission a, en outre, présenté une [proposition de règlement](#) instituant l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (disponible uniquement en anglais), qui serait chargé d'assurer l'application cohérente et prévisible des règles dans l'ensemble du marché unique du numérique. Par ailleurs, la Commission a présenté une [proposition de règlement](#) relatif à la promotion de la connectivité Internet dans les communautés locales et les espaces publics (disponible uniquement en anglais), qui instaure le programme « Wifi4EU », doté d'un budget initial de 120 millions d'euros destiné à financer l'installation de points d'accès sans fil locaux dans toutes les collectivités locales intéressées. Enfin, la Commission a présenté son [plan d'action](#) (disponible uniquement en anglais) pour déployer la 5G dans l'ensemble de l'Union, lequel prévoit un calendrier européen commun pour un lancement commercial coordonné des services de 5G en 2020, ainsi qu'une collaboration avec les Etats membres et les acteurs du secteur. (AT)

[Haut de page](#)

Renouvellements successifs de contrats à durée déterminée / Raisons objectives / Principe de non-discrimination / Arrêt de la Cour (14 septembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le tribunal administratif n° 4 de Madrid (Espagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 14 septembre dernier, les clauses 3 à 5 de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée figurant en annexe de la [directive 1999/70/CE](#) concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée, lesquelles portent, notamment, sur l'utilisation abusive de tels contrats (*María Elena Pérez López, aff. C-16/15*). Dans l'affaire au principal, une infirmière espagnole a été recrutée parmi le personnel statutaire occasionnel à l'hôpital. Son contrat à durée déterminée a été renouvelé à 7 reprises. Elle a introduit un recours arguant, notamment, que ses nominations successives n'avaient pas pour objet de répondre à un besoin conjoncturel ou extraordinaire des services de santé, mais correspondaient, en réalité, à une activité permanente et que la succession des contrats à durée déterminée conclus constituait une violation de la loi et devait conduire à la requalification de sa relation de travail. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a, notamment, interrogé la Cour sur le point de savoir si la clause 5 de l'accord-cadre doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à ce qu'une réglementation nationale soit appliquée de telle sorte que le renouvellement de contrats de travail à durée déterminée successifs, dans le secteur public de la santé, est considéré comme justifié par des « raisons objectives » au sens de ladite clause et si la clause 4 de l'accord-cadre s'oppose à une réglementation nationale qui refuse toute indemnité de résiliation au personnel statutaire occasionnel alors qu'une telle indemnité est allouée aux travailleurs comparables employés dans le cadre de contrats de travail occasionnel. Après avoir rappelé que l'accord-cadre n'exclut aucun secteur en particulier, la Cour souligne que celui-ci impose aux Etats membres d'adopter des mesures visant à prévenir l'utilisation abusive de contrats ou de relations de travail à durée déterminée tout en leur laissant le choix des moyens pour y parvenir à condition que lesdites mesures soient proportionnées, effectives et dissuasives. Concernant l'existence de raisons objectives, la Cour souligne que cette notion doit être entendue comme visant des circonstances précises et concrètes caractérisant une activité précise de nature à justifier le recours successif à des contrats à durée déterminée, sans que ces contrats puissent être renouvelés aux fins de l'accomplissement de manière permanente et durable de tâches qui relèvent de l'activité normale du personnel hospitalier ordinaire. Elle conclut, à cet égard, qu'il existe une obligation incombant à l'administration de créer des postes structurels lorsque l'Etat concerné connaît un déficit structurel de postes de personnel titulaire dans un secteur. Par ailleurs, la Cour affirme qu'une éventuelle différence de traitement entre certaines catégories de personnel sous contrat à durée déterminée qui est fondée non pas sur la durée déterminée ou indéterminée de la relation de travail, mais sur le caractère statutaire ou contractuel de celle-ci, ne relève pas du principe de non-discrimination consacré par cet accord-cadre et, partant, se déclare manifestement incompétente. (JL)

[Haut de page](#)



Les appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

FRANCE

Mindef/Air/SIAÉ / Services de documentation et de certification juridiques (13 septembre)

Mindef/Air/SIAÉ a publié, le 13 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de documentation et de certification juridiques (*réf. 2016/S 176-317006, JOUE S176 du 13 septembre 2016*). La durée du marché est de 6 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **13 octobre 2016 à 14h**. (NH)

Société d'exploitation du POPB / Services de conseils juridiques (10 septembre)

La Société d'exploitation du Palais Omnisports de Paris Bercy a publié, le 10 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2016/S 175-314132, JOUE S175 du 10 septembre 2016*). Le marché est divisé en 2 lots, intitulés respectivement : « Prestations de conseil juridique généraliste en droit privé et en droit public général » et « Prestations de conseil juridique spécialisé en droit public des affaires et en financement de projet pour le suivi de l'application de la convention de délégation de service public et de la convention ». Le marché est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **10 octobre 2016 à 12h**. (MT)

Société d'Équipement de la Touraine / Services juridiques (15 septembre)

La Société d'Équipement de la Touraine a publié, le 15 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 178-319342, JOUE S178 du 15 septembre 2016*). Le marché est divisé en 4 lots, intitulés respectivement : « prestations métier », « prestations de gestion », « assurance » et « avis et conseils ». La durée du marché est de 3 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **17 octobre 2016 à 12h**. (NH)

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

Danemark / Aarhus Universitet / Services de conseils juridiques (9 septembre)

Aarhus Universitet a publié, le 9 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2016/S 174-312752, JOUE S174 du 9 septembre 2016*). La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **28 septembre 2016 à 14h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en danois](#). (MT)

Espagne / Cámara Oficial de Comercio, Industria, Servicios y Navegación de España / Services juridiques (13 septembre)

Cámara Oficial de Comercio, Industria, Servicios y Navegación de España a publié, le 13 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 176-316086, JOUE S176 du 13 septembre 2016*). La durée du marché est de 2 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **18 octobre 2016 à 14h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en espagnol](#). (NH)

Espagne / Fusion for Energy / Services juridiques (10 septembre)

Fusion for Energy a publié, le 10 septembre 2016, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 175-313672, JOUE S175 du 10 septembre 2016*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre relatif à la conclusion d'un contrat-cadre de services en cascade avec 3 marchés de Fusion for Energy soumis au droit espagnol. La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **10 octobre 2016 à 17h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (MT)

Espagne / Fusion for Energy / Services juridiques (10 septembre)

Fusion for Energy a publié, le 10 septembre 2016, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 175-313673, JOUE S175 du 10 septembre 2016*). Le marché porte sur la fourniture de services juridiques relatifs à l'interprétation du droit réglementaire français en faveur de Fusion for Energy. La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **17 octobre 2016 à 18h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (MT)

Pays-Bas / Rijkswaterstaat Grote Projecten en Onderhoud / Services de conseils et de représentation juridiques (15 septembre)

Rijkswaterstaat Grote Projecten en Onderhoud a publié, le 15 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2016/S 178-319938, JOUE S178 du 15 septembre 2016*). La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **3 novembre 2016 à 15h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en néerlandais](#). (NH)

Royaume-Uni / Cartrefi Cymunedol Gwynedd Cyf / Services juridiques (10 septembre)

Cartrefi Cymunedol Gwynedd Cyf a publié, le 10 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 175-314205, JOUE S175 du 10 septembre 2016*). La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **7 octobre 2016 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (NH)

Royaume-Uni / Glasgow City Council / Services juridiques (10 septembre)

Le Glasgow City Council a publié, le 10 septembre 2016, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 175-314137, JOUE S175 du 10 septembre 2016*). La durée du marché est de 2 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **13 octobre 2016 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (MT)

Royaume-Uni / Minister for the Cabinet Office acting through Crown Commercial Service / Services juridiques (9 septembre)

Le Minister for the Cabinet Office acting through Crown Commercial Service a publié, le 9 septembre 2016, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 174-313246, JOUE S174 du 9 septembre 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **28 septembre 2016 à 15h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (MT)

Royaume-Uni / Stonewater Limited / Services juridiques (14 septembre)

Stonewater Limited a publié, le 14 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 177-317865, JOUE S177 du 14 septembre 2016*). La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **10 octobre 2016 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (NH)

ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

Norvège / Gjøvik kommune / Services juridiques (13 septembre)

Gjøvik kommune a publié, le 13 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 176-317151, JOUE S176 du 13 septembre 2016*). La durée du marché est de 2 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **24 octobre 2016 à 11h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (NH)

[Haut de page](#)



Publications

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°105 :
**« Lutte contre la cybercriminalité en Europe :
cadre juridique, défis et enjeux »**

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)

◆ Formation initiale : EFB / EDA

◆ Intervention de la DBF facturée par la DBF :

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé

◆ Intervention par des formateurs (praticiens) extérieurs sollicités par la DBF

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à charge de l'EFB/EDA
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à charge de l'EFB/EDA
Frais de restauration (journée) : à charge de l'EFB/EDA

◆ Formation continue : Barreaux

◆ Intervention de la DBF facturée par la DBF

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

◆ Intervention par des formateurs extérieurs agréés et sollicités par la DBF : organisation des formations sous forme d'ateliers pour résolution de cas pratiques dirigés par des praticiens – (maximum 20 participants) (*)

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

(*) Les ateliers (cas pratiques) peuvent également être assurés par la DBF mais son effectif ne lui permet pas de disposer d'un nombre suffisant de formateurs pour gérer une multiplicité d'ateliers

◆ Formation continue dispensée à Bruxelles par la DBF (Entretiens européens, Séminaires-Ateliers, colloques...)

- ◆ **Séminaires-ateliers (durée : 2 journées)** 300.00 EUR/240.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ **Les Entretiens Européens (durée : 1 journée)** 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ **Les Rencontres Européennes (durée : 1 journée)** 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

Informations administratives – validation des points de formation et récupération des frais auprès du FIF-PL

La DBF est homologuée par le CNB en tant qu'organisme de formation.
8 heures de formation sont validées par la DBF qui délivre une attestation à chaque participant.

Le numéro de déclaration d'activité de la Délégation à communiquer au **FIF-PL (Fonds d'Indemnités de Formation pour les Professions libérales)** est le : **11 99 50725 75** dans le cadre de la formation continue.

Il permet aux avocats d'obtenir le remboursement des frais de formation sur production d'une attestation de présence délivrée par la DBF et de la facture acquittée.

[Haut de page](#)



Manifestations

NOS MANIFESTATIONS

Entretiens européens : vendredi 9 décembre 2016 (Bruxelles)
Les derniers développements du droit européen de la concurrence
Visuel et programme à venir.

AUTRES MANIFESTATIONS



24^{ème} Congrès Ajaccio

29 & 30 septembre 2016

ACE

[Plaquette – Inscription](#)

Le congrès de l'ACE c'est :

13 heures de formation,
3 tables rondes, 25 ateliers thématiques,
des interventions de haut niveau,
des échanges entre confrères et avec nos
partenaires,
des soirées festives, de la convivialité !

Programme en ligne et inscription : [ICI](#)



Program on line : [here](#)

LITIGATING EUROPEAN UNION LAW

- PROCEEDINGS BEFORE THE CJEU
- VISIT TO THE CJEU

**Trier and Luxembourg
5-6 October 2016**

ERA Conference Centre
Metzger Allee 4

Organisers:

ERA (Sofia Mairal Montero de Espinosa) in cooperation with the European Lawyers' Foundation (Alonso Hernández-Pinzón)

Language: English

Seminar number: 416DT76

Pour plus d'information et inscription :
josquin.legrand@dbfbruxelles.eu

For further information:

Karin Wenzel
Tel. +49 (0)651 937 37 220
Fax. +49 (0)651 937 37 773
E-mail: Kwenzel@era.int



**Vendredi 21 octobre 2016
EUROSITES GEORGE V - PARIS**

Afin d'animer le débat, des grands témoins seront présents afin de stimuler les intervenants et de leur poser des questions.

Vous pouvez télécharger le programme [ICI](#)

Le colloque se déroulera en français et en anglais (**avec interprétation simultanée**).

Grands témoins :

- **Neil Rose**, éditeur, *Legal Futures*
- **Bruno Dondero**, professeur de droit à la Sorbonne (Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne), auteur de *Droit 2.0*

08.15 – 09.00

Inscriptions et café de bienvenue

09.00 – 09.45

OUVERTURE DU COLLOQUE

09.00

Discours de bienvenue - Michel Benichou, président du CCBE

09.10

Discours d'ouverture - Jean-Jacques Urvoas, *Garde des Sceaux*, ministre de la justice (**sous réserve**)

09.30

Présentation - « 24 heures d'innovation », par **Louis-Georges Barret**, président de l'*Observatoire du Conseil National des Barreaux (CNB)*

09.40

Présentation - « Que pensent les jeunes avocats de l'avenir de la profession d'avocat », par le **Dr. Orsolya Görgényi**, présidente de l'*Association internationale des jeunes avocats (AIJA)*, présentation d'une

09.45 - 11.15

Première séance - L'avenir de la justice

Modérateur : Panagiotis Perakis, président du comité Accès à la Justice du CCBE

Intervenants :

- **Tiina Astola**, directrice de la direction générale justice et des consommateurs de la *Commission européenne*
- **Nuria Díaz Abad**, présidente du *Réseau européen des conseils de la justice (RECJ)*
- **Jérôme Dupré**, fondateur, *Negostice*
- **Corry van Zeeland**, chef du laboratoire pour l'innovation de la justice, *Hil Innovating Justice*

11.15 - 13.00

Deuxième séance - L'avenir des services juridiques

Modérateur : Thierry Wickers, président du comité Avenir de la profession d'avocat et des services juridiques du CCBE

Intervenants :

- **Patrick Henry**, président, *Avocats.be*
- **Judy Perry Martinez**, présidente de la Commission sur l'avenir de la profession d'avocat de l'ABA
- **Pierre Aidan**, co-fondateur et directeur du développement juridique, *Legal Start*
- **Mark Edwards**, vice-président et directeur général Royaume-Uni, *Rocket Lawyer*
- **Christian Lemke**, associé chez *Heissner & Struck*, vice-président du comité Avenir de la profession d'avocat et des services juridiques du CCBE

13.00 – 14.15

Cocktail déjeunatoire

14.15 - 15.45

Troisième séance - L'avenir des cabinets d'avocats

Modérateur : Hugh Mercer QC, président du comité Avocats.eu du CCBE

Intervenants :

- **Catherine Dixon**, directrice générale de la *Law society of England and Wales*
- **Carmen Adell Artiga**, présidente de la *Commissió de Perspectives Socioprofessionals* du barreau de Barcelone
- **Jaap Bosman**, co-fondateur et associés principal chez *TGO Consulting*, auteur de *Death of a Law Firm*
- **À confirmer**

15.45 - 17.15

Quatrième séance - L'avenir des barreaux

Modérateur : Michel Benichou, président du CCBE

Intervenants :

- **Frédéric Sicard**, bâtonnier de Paris
- **Jean-Paul Kitenge**, président du barreau *OHADA*
- **Martin Solc**, vice-président de l'*International Bar Association (IBA)*
- **Prashant Kumar**, président de *LawAsia*

17.15 – 17.30

Discours de clôture du colloque

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Inscription en ligne : cliquer [ICI](#)

Pour tout renseignement, merci de prendre contact avec :

Madeleine Louisa KELLEHER

Communications and Public Affairs/Communication et affaires publiques

CCBE

Conseil des barreaux européens – Les avocats européens pour le droit et la justice

Council of Bars and Law Societies of Europe – European lawyers promoting law and justice

Rue Joseph II, 40/8 – 1000 BRUXELLES

Tel.: +32 (0)2 234 65 10 - Fax.: +32 (0)2 234 65 11 - kelleher@ccbe.eu - www.ccbe.eu

Suivez-nous sur / Follow us on  [@CCBEinfo](https://twitter.com/CCBEinfo)

Venez nombreux !!!



 Rassembler les avocats du monde • Bringing Together the World's Lawyers • Reunir a los abogados del mundo 

Rassemblement annuel des avocats du monde à Budapest en Hongrie

Du 28 octobre au 1^{er} novembre prochains, Budapest accueillera le 60^e congrès annuel de l'Union Internationale des Avocats (UIA). Cette année, deux thèmes de l'actualité juridique seront traités en séances plénières :

- La compliance
- Confidentialité et protection des données

Plus de quarante autres sessions de travail seront organisées en droit des affaires, droits de l'homme, droit de l'art et bien d'autres. Elles seront animées par près de 300 orateurs internationaux, et certaines d'entre elles bénéficieront d'une traduction simultanée en français, anglais et espagnol. Des moments de convivialité et de détente sont au programme pour favoriser les rencontres et les échanges professionnels.

Plus d'infos sur www.uianet.org

Union Internationale des Avocats

25 rue du Jour - 75001 Paris - France

Tel : +33 1 44 88 55 66 - Fax : +33 1 44 88 55 77

E-mail : uiacentre@uianet.org

www.uianet.org

Page de présentation du congrès, cliquer [ICI](#)



Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Vendredi 28 octobre 2016

de 9h30 à 17 h à la cour d'appel
de Rennes,
place du parlement
de Bretagne à Rennes

INSCRIPTION :

Pour les magistrats : les demandes d'inscription sont à adresser au service régional de formation à l'adresse suivante : enm.crf.ca-rennes@justice.fr

Pour les avocats : les demandes d'inscription sont à adresser à l'EDAGO à l'adresse suivante : inscriptionfc@edago.fr

Cette journée est organisée par :

La cour d'appel de Rennes

Les représentants locaux, magistrat et avocat, du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale.

En partenariat avec

L'école nationale de la magistrature L'école des avocats du Grand Ouest La faculté de droit université



Program on line : [here](#)

LITIGATING EUROPEAN UNION LAW

- PROCEEDINGS BEFORE THE CJEU
- VISIT TO THE CJEU

**Trier and Luxembourg
9-10 November 2016**

ERA Conference Centre
Metzger Allee 4

Organisers:

ERA (Sofía Mairal Montero de Espinosa) in cooperation with the European Lawyers' Foundation (Alonso Hernández-Pinzón)

Language: English

Seminar number: 416DT77

Pour plus d'information et inscription :

josquin.legrand@dbfbruxelles.eu

For further information:

Barbara Hense
Tel. +49 (0)651 937 37 220
Fax. +49 (0)651 937 37 773
E-mail: Bhense@era.int

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](http://Europa.im.Ueberblick) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président,
Ariane **BAUX** et Josquin **LEGRAND**, Avocats au Barreau de Paris,
Ana **TREVOUX**, Avocat au Barreau de Madrid
Sébastien **BLANCHARD** et Martin **SACLEUX**, Juristes,
Nicolas **HIPP** et Marie **TRAQUINI**, Elèves-avocats.

Conception :

Valérie **HAUPTERT**

*“J’ai toujours rêvé d’apprendre à faire des avions
avec tous ces papiers qui encombrent mon bureau.
Grâce à la nouvelle base de données
Strada lex Europe, j’ai enfin le temps pour ça.”*



NOUVEAU
BASE DE DONNÉES DE DROIT EUROPÉEN
www.stradalex.eu



strada lex

EUROPE

Nul n'est censé ignorer Strada lex

© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°781 – 15/09/2016
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu